

Loi instituant un code de droit pénal international*

Le Parlement fédéral a adopté la loi suivante :

Article 1 **Code de droit pénal international (CDPI)**

1^{ère} partie
Dispositions générales

§ 1
Domaine d'application

La présente loi est applicable à toutes les infractions au droit international qu'elle désigne et s'applique à celles d'entre elles qui sont des crimes¹ même si les faits ont été commis à l'étranger et s'ils ne présentent pas de lien avec le territoire national.

§ 2
Application du droit commun

Le droit pénal commun s'applique aux actes incriminés par la présente loi dans la mesure où celle-ci ne comporte pas de dispositions spéciales dans ses paragraphes 1 et 3 à 5.

§ 3
Actes commis en exécution d'un ordre ou d'une instruction

Quiconque commet un acte incriminé aux paragraphes 8 à 14 en exécution d'un ordre militaire ou d'une instruction revêtant un caractère réellement contraignant comparable n'est pas coupable s'il ignore l'illégalité de l'ordre ou de l'instruction et si l'illégalité n'est pas manifeste.

§ 4
Responsabilité des chefs militaires et des autres supérieurs hiérarchiques

* Les notes de bas de pages ci-après ont été ajoutées par la traductrice.

¹ Selon le paragraphe 12 du code pénal allemand, le terme « crimes » désigne en droit allemand les infractions pénales pour lesquelles une peine minimale d'un an d'emprisonnement est encourue. Les circonstances atténuantes (et aggravantes) – comme au paragraphe 8 alinéa 5, par exemple- n'entrent pas en ligne de compte. Dans le présent projet, toutes les infractions sont des crimes, à l'exception des paragraphes 13 et 14 (voir l'exposé des motifs : B. Sur le paragraphe 1 alinéa 1). En raison de difficultés techniques, il est possible que la traduction ne reflète pas toujours la distinction terminologique entre les mots « infraction » et « crime ».

- (1) Un chef militaire ou un supérieur hiérarchique civil qui omet d'empêcher son subordonné de commettre un acte incriminé par la présente loi est puni en tant qu'auteur de l'acte commis par le subordonné. Le paragraphe 13 alinéa 2 du code pénal² n'est pas applicable dans ce cas.
- (2) Quiconque exerce dans une unité un pouvoir effectif de commandement ou de direction ainsi qu'un pouvoir effectif de contrôle est assimilé à un chef militaire. Quiconque exerce dans une organisation civile ou dans une entreprise un pouvoir effectif de direction et de contrôle est assimilé à un supérieur hiérarchique civil.

§ 5 Imprescriptibilité

La poursuite des crimes³ prévus par la présente loi et l'exécution des peines prononcées pour les punir sont imprescriptibles.

² Selon le paragraphe 13 alinéa 2 du code pénal allemand, une infraction peut, à certaines conditions, être réalisée par omission. Le paragraphe 13 alinéa 2 dispose : « Celui qui omet de prévenir la survenance d'un résultat visé par une infraction pénale ne peut être puni en application de cette loi que s'il tenu de répondre juridiquement de ce que ce résultat n'aboutisse pas et si l'omission satisfait aux exigences de la réalisation de l'infraction par commission ». L'alinéa 2 prévoit la possibilité d'adoucir la peine en cas de réalisation de l'infraction par omission.

³ Voir note 1.

2^{ème} partie
Infractions de droit international

Section 1
Génocide et crimes contre l'humanité

§ 6
Génocide

(1) Quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique en tant que tel,

1. tue un membre du groupe,
2. inflige des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un membre du groupe, en particulier des atteintes telles que celles visées au paragraphe 226 du code pénal⁴,
3. soumet le groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
4. impose des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe,
5. procède au transfert forcé d'un enfant du groupe dans un autre groupe,

est puni de la privation de liberté à perpétuité.

(2) Dans les cas de moindre gravité de l'alinéa 1 n° 2 à 5, la privation de liberté ne peut être inférieure à cinq ans.

§ 7
Crimes contre l'humanité

(1) Quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile,

1. tue une personne,
2. soumet une population ou une partie de celle-ci, dans l'intention de la détruire en tout ou en partie, à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique complète ou partielle,

⁴ Le paragraphe 226 du code pénal allemand vise les blessures graves entraînant les dommages suivants : la perte de la vue d'un œil ou des deux yeux, de l'ouïe, de la capacité à parler ou à se reproduire ; la perte d'un membre important du corps ou l'incapacité définitive de s'en servir ; une défiguration grave et définitive, le fait de tomber en proie à l'infirmité, à la paralysie, à la maladie psychique ou au handicap.

3. pratique le commerce d'êtres humains, en particulier d'une femme ou d'un enfant, ou réduit d'une autre manière une personne en esclavage, s'arrogeant ainsi un droit de propriété sur celle-ci,
4. procède, en violation d'une règle générale du droit international, à la déportation ou au transfert forcé d'une personne séjournant régulièrement sur un territoire, en l'expulsant vers un autre Etat ou un autre territoire ou en employant d'autres mesures de contrainte,
5. torture une personne placée sous sa garde ou sur laquelle il exerce son contrôle de toute autre manière, en lui infligeant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou des souffrances physiques ou mentales graves, dépassant les conséquences des sanctions admises par le droit international,
6. abuse sexuellement d'une autre personne ou la viole, la contraint à la prostitution, lui ôte sa capacité de reproduction ou maintient en détention une femme rendue enceinte par la force dans l'intention d'influencer la composition ethnique d'une population,
7. provoque la disparition forcée d'une personne dans l'intention de la soustraire à la protection de la loi pour une durée prolongée
 - a. en l'enlevant ou en la privant gravement de sa liberté physique sur l'ordre ou avec le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique, sans qu'il ne soit fourni par la suite, immédiatement après qu'il en a été fait la demande, de renseignements conformes à la vérité sur son sort ni sur l'endroit où elle se trouve, ou
 - b. en refusant, sur l'ordre ou avec le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique ou en violation d'une obligation juridique, de fournir immédiatement des renseignements sur le sort et sur l'endroit où se trouve une personne privée de sa liberté dans les conditions indiquées sous la lettre a ou donne de faux renseignements,
8. inflige à une autre personne des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, en particulier des atteintes telles que celles visées au paragraphe 226 du code pénal⁵,
9. prive gravement une personne de sa liberté physique en violation d'une règle générale du droit international,
10. persécute un groupe ou une communauté identifiable en le / la privant du bénéfice des droits fondamentaux de l'Homme ou en restreignant largement l'application de ces derniers pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou pour d'autres critères reconnus comme inadmissibles par les règles générales du droit international,

est puni de la privation de liberté à perpétuité dans les cas des n° 1 et 2, de la privation de liberté pendant au moins cinq ans dans les cas des n° 3 à 7 et de la privation de liberté pendant au moins trois ans dans les cas des n° 8 à 10.

⁵ Voir note 3.

- (2) Dans les cas de moindre gravité indiqués à l'alinéa 1 n° 2, la peine encourue est la privation de liberté pendant au moins cinq ans, dans les cas de moindre gravité de l'alinéa 1 n° 3 à 7, la privation de liberté pendant au moins deux ans et dans les cas de moindre gravité de l'alinéa 1 n° 8 et 9, la privation de liberté pendant au moins un an.
- (3) Si l'agent provoque le décès d'une personne en commettant un acte incriminé à l'alinéa 1 n° 3 à 10, il encourt une peine privative de liberté à perpétuité ou pendant au moins dix ans dans les cas de l'alinéa 1 n° 3 à 7 et une peine privative de liberté pendant au moins cinq ans dans les cas de l'alinéa 1 n° 8 à 10.
- (4) Dans les cas de moindre gravité indiqués à l'alinéa 3, la peine encourue pour les actes incriminés à l'alinéa 1^{er} n° 3 à 7 est la privation de liberté pendant au moins cinq ans et pour des actes incriminés à l'alinéa 1^{er} n° 8 à 10, la privation de liberté pendant au moins trois ans.
- (5) Quiconque commet un crime prévu à l'alinéa 1 dans l'intention de faire perdurer un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial par un autre encourt une peine privative de liberté pendant au moins cinq ans, sauf si les faits sont passibles d'une peine plus sévère en application des alinéas 1 ou 3. Dans les cas de moindre gravité, la peine encourue est la privation de liberté pendant au moins trois ans, sauf si les faits sont passibles d'une peine plus lourde en application des alinéas 2 ou 4.

Section 2 Crimes de guerre

§ 8 Crimes de guerre contre les personnes

- (1) Quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international,
 1. tue une personne protégée par le droit international humanitaire,
 2. prend en otage une personne protégée par le droit international humanitaire,
 3. traite de manière cruelle ou inhumaine une personne protégée par le droit international humanitaire en lui infligeant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou de graves souffrances physiques ou mentales, notamment par la torture ou par la mutilation,
 4. abuse sexuellement d'une personne protégée par le droit international humanitaire, la viole, la contraint à la prostitution, lui ôte sa capacité de reproduction ou maintient en détention une femme rendue enceinte par la force dans l'intention d'influencer la composition ethnique d'une population,
 5. procède à la conscription forcée ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer activement aux hostilités,

6. procède, en violation d'une règle générale du droit international, à la déportation ou au transfert forcé d'une personne protégée par le droit international humanitaire séjournant régulièrement sur un territoire, en l'expulsant vers un autre Etat ou un autre territoire ou en employant d'autres mesures coercitives,
7. prononce ou exécute une peine sévère, notamment la peine de mort ou une peine privative de liberté, à l'encontre d'une personne protégée par le droit international humanitaire sans que cette personne n'ait été jugée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle régulière et impartiale offrant les garanties juridiques requises par le droit international,
8. expose une personne protégée par le droit international humanitaire au danger de mort ou d'atteinte grave à sa santé,
 - a) en effectuant sur cette personne des expériences auxquelles elle n'a pas volontairement et expressément consenti au préalable ou qui ne sont ni nécessaires pour sa santé, ni réalisées dans son intérêt,
 - b) en prélevant sur cette personne des tissus ou des organes dans le but de les transplanter, sauf s'il s'agit du prélèvement de sang ou de peau effectué à des fins thérapeutiques conformément aux principes généralement reconnus par la médecine et si cette personne a volontairement et expressément consenti au préalable, ou
 - c) applique à cette personne des méthodes de traitement non reconnues par la médecine, sans que cela ne soit nécessaire pour sa santé et que la personne n'y ait volontairement et expressément consenti au préalable,
9. traite une personne protégée par le droit international humanitaire de façon gravement humiliante ou dégradante,

est punie de la privation de liberté à perpétuité dans les cas du n° 1, de la privation de liberté pendant au moins cinq ans dans les cas du n° 2, de la privation de liberté pendant au moins trois ans dans les cas des n° 3 à 5, de la privation de liberté pendant au moins deux ans dans les cas des n° 6 à 8 et de la privation de liberté pendant au moins un an dans les cas du n° 9.

(2) Quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international, blesse un membre des forces armées adverses ou un combattant de la partie adverse après que celui-ci s'est rendu sans condition ou se trouve hors de combat, est puni de la privation de liberté pendant au moins trois ans.

(3) Quiconque, en relation avec un conflit armé international,

1. maintient illégalement en détention une personne protégée au sens de l'alinéa 6 n° 1 ou retarde sans justification son rapatriement,
2. procède, en tant que membre d'une force d'occupation, au transfert sur le territoire occupé d'une partie de la population civile à laquelle il appartient,
3. contraint, par la force ou en la menaçant gravement, une personne protégée au sens de l'alinéa 6 n° 1 à servir dans les forces armées de la puissance ennemie,

4. contraint, par la force ou en la menaçant gravement, un membre de la partie ennemie à participer à des opérations de guerre dirigées contre son propre pays,

est puni de la privation de liberté pendant au moins deux ans.

- (4) Si l'auteur provoque le décès de la victime en commettant un acte incriminé à l'alinéa 1 n° 2 à 6, la peine encourue est la privation de liberté à perpétuité ou pendant au moins dix ans dans les cas de l'alinéa 1 n° 2, la privation de liberté pendant au moins cinq ans dans les cas de l'alinéa 1 n° 3 à 5, la privation de liberté pendant au moins trois ans dans les cas de l'alinéa 1 n° 6. Si un acte incriminé à l'alinéa 1 n° 8 entraîne le décès ou une atteinte grave à la santé, la peine encourue est la privation de liberté pendant au moins trois ans.

- (5) Dans les cas de moindre gravité de l'alinéa 1 n° 2, la peine encourue est la privation de liberté pendant au moins deux ans, dans les cas de moindre gravité de l'alinéa 1 n° 3 et 4 et de l'alinéa 2, la privation de liberté pendant au moins un an, dans les cas de moindre gravité de l'alinéa 1 n° 6 et de l'alinéa 3 n° 1, la privation de liberté de six mois à cinq ans.

- (6) Les personnes protégées par le droit international humanitaire sont

1. dans un conflit armé international : les personnes protégées au sens des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I (en annexe à la présente loi), en particulier les blessés, les malades, les naufragés, les prisonniers de guerre et les civils ;
2. dans un conflit armé non international : les blessés, les malades, les naufragés ainsi que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et qui se trouvent sous le pouvoir de la partie adverse ;
3. dans un conflit armé international ou non international : les membres des forces armées et les combattants de la partie adverse qui ont déposé les armes ou qui, de toute autre manière, n'ont plus de moyens de se défendre.

§ 9

Crimes de guerre contre la propriété et d'autres droits

- (1) Quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international pille ou, sans que cela ne soit nécessaire en raison des exigences du conflit armé, détruit dans une large mesure et en violation du droit international des biens de la partie adverse se trouvant au pouvoir de son propre camp, se les approprie ou les réquisitionne, est puni de la privation de liberté pendant un à dix ans.
- (2) Quiconque, en relation avec un conflit armé international, ordonne en violation du droit international que des droits et des créances de tous les membres ou d'une partie importante des membres de la partie adverse soient abolis ou suspendus ou qu'ils ne puissent plus être invoqués devant les tribunaux, est puni de la privation de liberté pendant un à dix ans.

§ 10

Crimes de guerre contre les opérations humanitaires et les emblèmes

(1) Quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international,

1. dirige une attaque contre des personnes, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules participant à une mission d'aide humanitaire ou à une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils ou aux biens de caractère civil, ou
2. dirige une attaque contre des personnes, des bâtiments, des unités sanitaires ou des moyens de transports sanitaires marqués du signe de protection des Conventions de Genève conformément au droit international humanitaire,

est puni de la privation de liberté pendant au moins trois ans. Dans les cas de moindre gravité, en particulier lorsque l'attaque n'est pas effectuée à l'aide de moyens militaires, la peine encourue est la privation de liberté pendant au moins un an.

(2) Quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international, utilise abusivement les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, le pavillon parlementaire ou le drapeau, les insignes militaires ou l'uniforme de l'ennemi ou des Nations Unies, et provoque ainsi le décès d'une personne ou la blesse gravement (paragraphe 226 du code pénal)⁶, est puni de la privation de liberté pendant au moins cinq ans.

§ 11

Crimes de guerre par utilisation de méthodes interdites dans la conduite des opérations de guerre

(1) Quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international,

1. dirige à l'aide de moyens militaires une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils pris individuellement qui ne participent pas directement aux hostilités,
2. dirige à l'aide de moyens militaires une attaque contre des biens civils protégés en tant que tels par le droit international humanitaire, notamment des bâtiments consacrés au culte, à l'éducation, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, des monuments historiques, des hôpitaux, des lieux où sont rassemblés des malades et des blessés, des villes, villages, logements ou bâtiments non défendus ou des zones démilitarisées ainsi que des installations ou des équipements contenant des substances dangereuses,
3. met une attaque militaire à exécution en s'attendant à ce qu'elle ait, à coup sûr, pour effet de tuer ou de blesser des civils ou d'endommager des biens civils dans une mesure disproportionnée par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté,

⁶ Voir note 3.

4. utilise une personne protégée par le droit international humanitaire comme bouclier pour empêcher l'adversaire de mener des opérations militaires à l'encontre de certains objectifs,
5. utilise comme méthode de guerre le procédé consistant à affamer des civils en les privant d'objets vitaux ou en gênant, en violation du droit international humanitaire, les livraisons de secours,
6. ordonne ou menace, en tant que chef militaire, de ne pas faire de pardon,
7. tue ou blesse par trahison un membre des forces armées adverses ou un combattant de la partie adverse

est puni de la privation de liberté pendant au moins trois ans. Dans les cas de moindre gravité du n° 2, la peine encourue est la privation de liberté pendant au moins un an.

- (2) Si par un acte incriminé à l'alinéa 1 n° 1 à 6, l'auteur provoque le décès d'un civil ou d'une personne protégée par le droit international humanitaire ou lui inflige une blessure grave (paragraphe 226 du code pénal)⁷, il encourt une peine privative de liberté pendant au moins cinq ans. Si l'auteur donne volontairement la mort, la peine encourue est la privation de liberté à perpétuité ou la privation de liberté pendant au moins dix ans.
- (3) Quiconque, en relation avec un conflit armé international, met à exécution une attaque en s'attendant à ce qu'elle ait, à coup sûr, pour effet de causer à l'environnement naturel des dommages graves, étendus et durables qui sont disproportionnés par rapport à l'avantage militaire direct et concret escompté, est puni de la privation de liberté pendant au moins trois ans.

§ 12

Crime de guerre par utilisation de moyens prohibés dans la conduite des opérations de guerre

- (1) Quiconque, en relation avec un conflit armé international ou non international,
 1. utilise du poison ou des armes empoisonnées,
 2. utilise des armes biologiques ou chimiques,
 3. utilise des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, en particulier des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles,

est puni de la privation de liberté pendant au moins trois ans.

- (2) Si par un acte incriminé par l'alinéa 1, l'auteur provoque le décès d'un civil ou d'une personne protégée par le droit international humanitaire ou lui inflige une blessure grave (paragraphe 226 du code pénal)⁸, il est puni de la privation de liberté pendant au moins

⁷ Voir note 3.

⁸ Voir note 3.

cinq ans. Si l'auteur donne volontairement la mort, la peine encourue est la privation de liberté à perpétuité ou la privation de liberté pendant au moins dix ans.

Section 3 Autres infractions

§ 13 Violation de l'obligation de surveillance

- (1) Un chef militaire qui omet volontairement ou par négligence de surveiller comme il se doit un subordonné soumis à son pouvoir de commandement ou à son contrôle effectif, est puni pour violation de l'obligation de surveillance si le subordonné commet des faits incriminés par la présente loi dont le chef pouvait déceler l'imminence de la réalisation et qu'il aurait pu empêcher.
- (2) Un supérieur hiérarchique civil qui omet volontairement ou par négligence de surveiller comme il se doit un subordonné soumis à son pouvoir de commandement ou à son contrôle effectif, est puni pour violation de l'obligation de surveillance si le subordonné commet des faits incriminés par la présente loi dont le chef pouvait sans difficulté déceler l'imminence de la réalisation et qu'il aurait pu empêcher.
- (3) Le paragraphe 4 alinéa 2 est applicable.
- (4) La violation volontaire de l'obligation de surveillance est punie de la privation de liberté allant jusqu'à cinq ans, la violation par négligence de l'obligation de surveillance est punie de la privation de liberté allant jusqu'à trois ans.

§ 14 Omission de dénoncer une infraction pénale

- (1) Un chef militaire ou un supérieur hiérarchique civil qui omet de dénoncer immédiatement la commission par un subordonné d'actes incriminés par la présente loi au service compétent pour ouvrir une enquête ou poursuivre les faits, est puni de la privation de liberté allant jusqu'à cinq ans.
- (2) Le paragraphe 4 alinéa 2 est applicable.

Annexe au paragraphe 8 alinéa 6 n° 1

Les Conventions de Genève au sens de cette loi sont :

- la 1^{ère} CONVENTION DE GENEVE du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (J.O. allemand 1954 II, pages 781, 783),
- la 2^{ème} CONVENTION DE GENEVE du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (J.O. allemand 1954 II, pages 781, 813),
- la 3^{ème} CONVENTION DE GENEVE du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (J.O. allemand 1954 II, pages 781, 838) et
- la 4^{ème} CONVENTION DE GENEVE du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (J.O. allemand 1954 II, pages 781, 917).

Le Protocole additionnel I au sens de cette loi est :

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 (J.O. allemand 1990 II pages 1550, 1551).

(...)

Article 3 **Adaptation du code de procédure pénale**

Le code de procédure pénale, dans la version de sa publication le 7 avril 1987 (J.O. allemand I, pages 1074, 1319), dernièrement modifié par la loi du 25 juin 2001 (J.O. allemand I, page 1206), est modifié comme suit :

(...)

5. A la suite du paragraphe 153e, est inséré le paragraphe 153f suivant :

§ 153f

- (1) Dans les cas du paragraphe 153c alinéa 1 n° 1 et 2⁹, le ministère public peut s'abstenir de poursuivre un fait incriminé par les paragraphes 6 à 14 du code de droit pénal international lorsque la personne mise en cause ne séjourne pas sur le territoire national et qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'elle y séjourne. Si toutefois, dans les cas du paragraphe 153c alinéa 1 n° 1, la personne mise en cause est allemande, cela n'est valable que si le fait est poursuivi par un tribunal international ou par un Etat sur le territoire duquel le fait a été commis ou par un Etat dont un ressortissant a été victime du fait.
- (2) Dans les cas du paragraphe 153c alinéa 1 n° 1 et 2, le ministère public peut en particulier s'abstenir de poursuivre un fait incriminé par les paragraphes 6 à 14 du code de droit pénal international si :
 1. aucun soupçon ne pèse sur un ressortissant allemand,
 2. le fait n'a pas été commis à l'encontre d'un ressortissant allemand,
 3. aucune personne soupçonnée d'avoir commis le fait ne séjourne sur le territoire national et il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'une telle personne y séjourne et
 4. le fait est poursuivi par un tribunal international ou par un Etat sur le territoire duquel il a été commis, par un Etat dont un ressortissant est soupçonné d'en être l'auteur ou dont un ressortissant en a été victime.

Il en est de même dans le cas où un étranger mis en cause pour un fait commis à l'étranger séjourne sur le territoire national, si les conditions posées par les n° 2 et 4 de la première la phrase sont remplies et si la remise à un tribunal international ou l'extradition vers l'Etat exerçant les poursuites sont licites et envisagées.

⁹ Le paragraphe 153c alinéa 1 du code de procédure pénale porte sur les exceptions au principe de légalité des poursuites appliqué en Allemagne. Il dispose : « Le ministère public peut s'abstenir de poursuivre les faits -n°1 : commis hors du domaine d'application de la présente loi ou qu'un complice à une infraction commise hors du domaine d'application de la présente loi a réalisés à l'intérieur de ce dernier ; -n°2 : commis par un étranger à l'intérieur du territoire national sur un navire battant un pavillon étranger ou sur un aéronef immatriculé à l'étranger ».

- (3) Si dans les cas de l'alinéa 1 ou 2, l'action publique a déjà été déclenchée, le ministère public peut revenir sur les poursuites à tout moment de la procédure et mettre fin à cette dernière.

Article 8
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.